Annexe 10: Contrat Sanders

CONTRAT D'ELEVAGE DE POUSSINS FUTURES PONDEUSES

Entre les soussignés :

- **SANDERS BRETAGNE** Société par Actions Simplifiées, au capital social de 23 027 500 euros, située « route du pont de Saint-Caradec » 56 920 Saint-Gérand, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Lorient sous le numéro 352 454 946, représentée aux présentes par Monsieur Dominique BRETON, habilité à cet effet.

Désignés dans la présente sous la dénomination « LE FABRICANT »

ET

SCEA EON REHEL
Représentée par : MM. EON Sébastien et REHEL Thomas
Pour un élevage : 16, le boschet Monnier– **22250 – EREAC**

Désigné ci-après sous la dénomination « L'ELEVEUR »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le FABRICANT s'engage :

A mettre en élevage **70 000** à **75 000** poussins futures poules pondeuses œufs de consommation, mis en place en volière, dans la mesure du respect du droit d'exploiter et de la réglementation, pour 23 bandes sur 10 ans à compter de **septembre 2021.**

Le fabricant reste propriétaire du cheptel, des aliments pendant toute la durée de la production.

a) - à fournir les aliments et produits vétérinaires nécessaires en temps utile. A chacune des livraisons, le FABRICANT remettra un bon de livraison que l'éleveur devra signer.

b) - à faire effectuer périodiquement par ses techniciens une visite d'élevage.

c) - à fournir une équipe spécialisée pour réaliser les interventions sur les animaux (débecquage, injections) qui restent à la charge du fabricant sous la responsabilité de l'éleveur.

Annexe 11: Plan de Valorisation des Effluents et de Fertilisation des cultures (PVEF)

Projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures

Exploitation :	SCEA EON REHEL	EREAC

1) Azote et phosphore d'origine animale produits par le cheptel

BOVINS (et autres herbivores)	effectif	UGB fourrage	mois au pâturage	Azote (kg N) par animal	Azote (kg N) N total	Azote (kg N) N maîtrisable	Phosphore (kg P2O5) par animal	Phosphore (kg P2O5) P2O5 total	Phosphore (kg P2O5) P2O5 maîtrisable	% lisier N maît
	0		0,00							60
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
										0
Total	0	0,0	UGB.JPP		**0**	0		**0**	0	
			0							

VOLAILLES	type de production	effectif	bandes par an	Azote (kg N) norme de rejet	Azote (kg N) N total	Azote (kg N) N maîtrisable	Phosphore (kg P2O5) norme de rejet	Phosphore (kg P2O5) P2O5 total	Phosphore (kg P2O5) P2O5 maîtrisable	% lisier
Poulette cage (œufs)	Std	37500	2,5	0,077	7219	7219	0,062	5813	5813	0
Poulette cage (œufs)	Std	37500	2,5	0,077	7219	7219	0,062	5813	5813	0
					0	0		0	0	0
					0	0		0	0	0
					14438	14438		**11625**	11625	

PORCS	effectifs	type aliment.	type déjection	Azote (kg N) par animal	Azote (kg N) N total	Azote (kg N) N maîtrisable	Phosphore (kg P2O5) par animal	Phosphore (kg P2O5) P2O5 total	Phosphore (kg P2O5) P2O5 maîtrisable	N lisier urine
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
				0,00	0	0	0,00	0	0	
					0	0		**0**	0	
	Total de l'élevage				**14438**	**14438**		**11625**	**11625**	
				dont herbivores au pâturage	0			0		
				dont volailles sur parcours	0			0		

2) Quantités d'azote et phosphore maîtrisables après importation, exportation ou traitement

Origine d'élevage / type de produits	Azote (kg N) produit	Azote (kg N) réduit ou éliminé	Azote (kg N) + import - export	Azote (kg N) Reste à gérer	Phosphore (kg P2O5) produit	Phosphore (kg P2O5) réduit ou éliminé	Phosphore (kg P2O5) + import - export	Phosphore (kg P2O5) Reste à gérer	mode d'élimination provenance destination
Fumier bovin	0		0	0	0		0	0	CONTRAT
Fiente de poule	14438		-14438	0	11625		-11625	0	EXPORT TERRIAL
Fumier porc - 6 mois	0		0	0	0		0	0	
Lisier bovin	0		0	0	0		0	0	
Lisier volaille-canard	0		0	0	0		0	0	
Effluent peu chargé	0		14	14	0		11	11	EAUX LAVAGE
	0		0	0	0		0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
			0	0			0	0	
Total	14438	0	-14423	**14**	11625	0	-11614	**11**	

3) Produits fertilisants à épandre sur l'exploitation et teneur en azote moyenne

Produits fertilisants	abréviation	Azote kg N	N issu d'élevage	Perte stock prolongé	reste à épandre	Teneur* N/t	Masse* t	% N issu élevage
Fiente de poule		0	0		0	32,0		0
Effluent peu chargé	Ef.dilué	14	14		14	0,3	48	100
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		0	0		0			0
		14	14		14	(* estimation)		

4) - Utilisation du foncier

Hors parcours (ha)	SAU	SPE	Hors SPE
Cultures			0,0
Prairies non pâturées	1,0	1,0	0,0
Prairies pâturées			0,0
Autres			0,0
Total	1,0	1,0	0,0

Parcours (plein air) (ha)	0,0

Surface recevant des déjections

SRD	1,0

		Azote	P2O5
Emis au pâturage	Total	0	0
	par ha	0,0	0,0
Emis sur parcours	Total	0	0
	par ha	0,0	0,0

5a) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

						Surfaces		Fertilisants organiques														Engrais minér.		Total N
SCH*			Précédent cultures		inter-	SAU	dérobée			Ef.dilué										Azote N/ha		Azote	P_2O_5	efficace
	Cultures	ATP **	type	résidu	culture	(ha)	2e culture	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	t/ha	N/ha	total	efficace	N/ha	/ha	N/ha
1	Pr fauche tardive					1,0				47	14									14	8			8
	Epandu					1,0	0,0	0		14		0		0		0		0				**0**	**0**	8
	N disponible							0		14		0		0		0		0			dont hors SRD			
	Surfaces épandues							0,0		1,0		0,0		0,0		0,0		0,0						

* SCH = système de cultures homogène

* ATP = antéprécédent prairie de plus de 3 ans

5b) Projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation

SCH*		Rendements récoltés		Exportation par les récoltes						Besoins N de la culture		Estimation de la fourniture par le sol (kg N/ha)							Calcul de la dose	Dose à apporter (fourchette) kg N / ha		Dose prévue N eff/ha
	Cultures Fourrages	Principal fauche	Résidu pâturé	Azote N		P2O5		K2O														
				par U	par ha	par U	par ha	par U	par ha	par u	par ha	Mhs	Mha	Mhp	Mhr	Rsh	- Rfc	Total		de	à	
1	Pr fauche tardive	5,0 tMS	0,0	15,0	75	6,0	30	20,0	100	15,0	75	58	5	0	0	0	0	63	17	0	37	8
			Total sur SAU		75		30		100										17			

Lame drainante < 400 mm

PVEF 2019-v1.0

Synthèse et bilans du projet agronomique sur l'exploitation

SCEA EON REHEL

EREAC

6) Principales cultures

Surfaces de l'exploitation	SAU ha
Céréales	
Colza (oléagineux)	
Pois (protéagineux)	
Maïs grain	
Légumes	
Jachères, vergers…	
Maïs ensilage	
Autres fourrages	
Prairies de fauche	1,0
Prairies pâturées	
Total	1,0

Parcours volailles	0,0
Dérobées pâturées	0,0
Autres dérobées	0,0

7.1) Bilan fourrager

> Fourrages produits sur l'exploitation	t MS	Achat - cession	t MS disponibles
Herbe pâturée	0		0
Herbe fauchée	5		5
Maïs ensilage	0		0
Betterave	0		0
Autres fourrages pâturés	0		0
Autres fourrages fauchés	0		0
	5	0	5

> Substituts de fourrages	
Fourr. déshydratés, drèches, coproduits…	
Paille aliment	
Total ressources en fourrages	5

>> Besoins du troupeau	UGB	tMS/UGB	Besoin
Vaches laitières	0	6,2	0
Autres bovins	0	6,2	0
Autres herbivores	0	6,2	0
Total besoins en t de MS			0

Bilan	Ressources - Besoins (t MS)	5
	Taux de couverture des besoins	

8) Fertilisation azotée et pression par ha

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	14	14	170
N organique non élevage	0	0	
N minéral (kg N)	0	0	
N total (kg)	14	14	

7.2) Gestion du pâturage

Surfaces pâturées	0,0 ha équiv.
Fourrages pâturés	0 t de MS
Seuil critique	0 UGB.JPP/ha
Pression de pâturage	0 UGB.JPP/ha

9.1) Comparaison des apports d'N élevage et exports des récoltes

kg d'azote N	sur SAU	ratio Apport / Export
Apports N élevage	14	19%
Exportations	75	

9.2) Balance globale de fertilisation azotée sur l'exploitation (BGA)

kg d'azote N	sur SAU	par ha	
Apports d'azote	14	14,4	
dont restitution au pâturage	0	0,0	
dont épandage N organique	14	14,4	
dont fertilisation minérale	0	0,0	
Exportation par les récoltes	75	75,0	Plafond / ha
Solde BGA (apport-export)	-61	-60,6	en vigueur
Solde BGA hors légumineuses *	-61	-60,6	50

* Légumineuses à soldes négatifs	0,0 ha
Total des soldes négatifs	0 kg N

10) Apports de phosphore et balance globale en phosphore

kg de P_2O_5	sur SAU	par ha	
Apports de phosphore	11	11,0	
dont Restitutions pâturage	0	0,0	
Epandage P organique	11	11,0	
Fertilisation minérale	0	0,0	
Exportation par les récoltes	30	30,0	Apport/Export
Solde de la balance phosphore (apport-export)	-19	-19,0	37%

sur SRD	par ha	Plafond en vigueur
11	11,0	

11) Apports de potassium par les épandages et exportations par les cultures

	sur SAU	par ha
Apports de K2O par les épandages organiques	11	11
Exportations par les cultures	100	100

Informations complémentaires : "

Terrial

CONVENTION D'ENLEVEMENT ET/OU TRANSFERT DE DEJECTIONS ANIMALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Société TERRIAL, Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 150 000 € (Euros)
Siret : 409 767 720 000 25 – APE : 2015Z
Siège social : 2 avenue de Ker Lann – CS 17228 - 35170 BRUZ
Représentée par **Monsieur Ollivier PEAN, Directeur Général,**

Ci après, « le Prestataire », d'une part,

ET,

La Société : **SCEA EON REHEL**
Représentée par : **Monsieur EON Sébastien et Monsieur REHEL Thomas**
Siège social : 16 le Boschet Monnier 22250 EREAC

Ci après, « le Producteur », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'enlèvement et/ou le transfert des déjections animales, exclusivement issues de l'élevage du Producteur, par la société TERRIAL ou par tout autre organisme s'y substituant mandaté par la société TERRIAL.

ARTICLE 2 : Atelier du Producteur – Quantités

L'élevage est situé à 16 le Boschet Monnier - 22250 EREAC
Il est exploité par Monsieur EON Sébastien et Monsieur REHEL Thomas en qualité d'exploitants.
Il porte sur une production de Poulettes Volières soit 450 tonnes d'effluents après stockage couvert, correspondant à une équivalence annuelle CORPEN de 14438 unités d'azote et 11625 unités de phosphore.

La quantité effectivement enlevée par le Prestataire sera au maximum égale à la quantité prévue dans l'arrêté d'autorisation du Producteur au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le Prestataire ne sera en aucun cas tenu d'enlever une quantité supplémentaire, même en cas de force majeure.

GA TR SE

ARTICLE 3 : Autorisations d'exploitation de l'élevage

Le Producteur est seul responsable des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité agricole. La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être recherchée à ce sujet.

Le Producteur s'engage à communiquer au Prestataire une copie des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son élevage.

Le Producteur s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative au contrôle des structures agricoles, et aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Toute modification des autorisations administratives d'exploitation de l'élevage, qui serait de nature à empêcher la poursuite de la convention aux conditions actuelles, devra être immédiatement signifiée au Prestataire par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra alors être résiliée par le Prestataire sans mise en demeure et sans préavis, sauf régularisation de la situation dans le délai éventuellement accordé par l'Administration.

ARTICLE 4 : Produits – Qualité

L'effluent d'élevage (fiente/fumier) devra être à une teneur minimale de 55 % de matière sèche, n'être mélangé à aucune autre matière étrangère et ne comporter aucune substance interdite ou en deçà des seuils réglementairement et contractuellement autorisés.

Le Producteur s'engage à ne faire enlever par le Prestataire que des matières issues de son propre atelier de production.

Le Producteur fournira au Prestataire avant enlèvement, au minimum une analyse semestrielle complète sur échantillon représentatif du lot à enlever, confirmant les critères qualitatifs de la matière.

ARTICLE 5 : Conditions d'enlèvement

Les dates d'enlèvement seront fixées par le Prestataire, avec consultation pour avis du Producteur.

L'enlèvement sera effectué par les soins du Prestataire : chacun d'entre eux fera l'objet d'un bon précisant la date de chargement, le type de matière et la quantité à enlever.

Le Producteur s'engage à tenir à disposition un exemplaire original de chaque enlèvement. Ceux-ci pourront être consultés par le Prestataire ainsi que par l'Administration concernée sur simple demande.

Le Producteur dotera son élevage d'équipements permettant d'effectuer dans les meilleures conditions, un chargement aisé des moyens de transport gros volume et veillera particulièrement sur les conditions d'accès et de sécurité (quai, accès viabilisé), de stockage couvert suffisant, par lot identifié.

La vidange et le chargement seront à la charge du Producteur.

ARTICLE 6 : Destination des produits

Les matières enlevées, seront dirigées vers des installations autorisées à les recevoir, à les transformer puis à les commercialiser en partenariat avec TERRIAL.

Ces produits sont essentiellement destinés au marché des amendements et engrais organiques sous les référentiels normatifs NF U 42-001 et/ou NF U 44-051, mais également à des destinations énergétiques.

Le Producteur s'engage à informer, par écrit et de manière suffisamment anticipée, le Prestataire dans la mesure où il produirait des effluents issus d'une production BIOLOGIQUE. Dans ce cadre, le Prestataire s'engage à destiner les effluents vers des exploitants ou entreprises respectant les règles de la production biologique.

CA TR SE

ARTICLE 7 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à enlever les matières issues de l'élevage du Producteur à hauteur des quantités contractuelles visées à l'article 2.
Le Prestataire fournira annuellement un récapitulatif des enlèvements au Producteur.

Les éléments relatifs à la traçabilité des flux seront transmis à l'Administration compétente. Ce document précisera entre autres : dates d'enlèvement du site, identité et coordonnées du destinataire, nature de la matière, nom du transporteur, quantités.

ARTICLE 8 : Obligations du Producteur

Le Producteur s'engage à fournir la totalité des matières visés à l'article 2, issues de son élevage, et ceci exclusivement au Prestataire dans les conditions prévues à la convention.

Dans l'hypothèse où le Producteur céderait une quantité déterminée à un tiers autre que le Prestataire et sans l'accord de celui-ci, ou ne mettrait pas à disposition les quantités contractuelles de produits, la présente convention serait résiliée de plein droit un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.
En outre, des compensations financières seront calculées à hauteur du préjudice causé au Prestataire.

Sous réserve du respect des précautions sanitaires d'usage, le Producteur s'engage à laisser un libre accès au Prestataire ou aux représentants désignés par celui-ci, à son élevage notamment pour vérifier la qualité des matières et ses conditions de stockage.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le Producteur garantit sous sa seule responsabilité au Prestataire, la conformité des matières enlevées par rapport aux dispositions contractuelles et réglementaires en vigueur.

Dans l'hypothèse de non-conformité des matières ou de non information de l'existence de problèmes sanitaires, le Prestataire décline toute responsabilité vis-à-vis des utilisateurs et/ou des tiers et/ou des Administrations ; le Producteur supportera alors seul la responsabilité des éventuels dommages causés et en assumera seul les conséquences.

ARTICLE 10 : Conditions financières

Les coûts afférant à la gestion de l'effluent seront fixés par avenant au présent contrat, avenant révisable annuellement.

Les frais liés au chargement du moyen de transports sont à la charge du Producteur.

ARTICLE 11 : Etat sanitaire des élevages

Le Producteur s'engage à respecter les programmes alimentaires de son fournisseur, ainsi que les directives sanitaires et réglementaires en vigueur.

Le Producteur s'engage à adhérer à un plan de contrôle sanitaire ou à fournir les éléments de contrôle justifiant l'absence de maladies réglementées et/ou de salmonelles entre autres de façon non exclusives.

En cas d'apparition de signes pathologiques et/ou d'une mortalité anormale et/ou de problèmes sanitaires sur l'élevage, le Producteur devra en informer immédiatement le Prestataire par télécopie ou lettre recommandée.

En cas de constatation d'un état sanitaire défectueux de l'élevage ou de suspicion d'une maladie réglementée, dont le vétérinaire sanitaire de l'élevage et la Direction Départementale de la Protection des Populations sont seuls juges, le contrat sera suspendu provisoirement.

CA TR SE

Pendant cette période de suspension, le Prestataire proposera le cas échéant, au Producteur à sa demande, une solution alternative à la reprise et/ou transfert acceptée par l'Administration préalablement, lui permettant de régulariser sa situation vis à vis de la réglementation. Le coût de cette solution étant exclusivement à la charge du Producteur.
Les mesures de suspension prendront fin sur décision du vétérinaire sanitaire à la disparition de la totalité des signes cliniques ou à l'arrêt de la circulation de l'agent pathogène dans l'élevage, avérés par les moyens de diagnostic disponibles et le cas échéant après application du délai de survie moyen de l'agent pathogène.

Le contrat pourra être résilié par le Prestataire sans mise en demeure, sans préavis et sans indemnités :
- à défaut de l'information immédiate prévue à alinéa 3 du présent article ;
- ou à défaut du strict respect par un éleveur des mesures à mettre en œuvre.

ARTICLE 12 : Durée et renouvellement

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de la date du premier enlèvement de matière.

A l'issue de cette première période de trois ans, et sauf dénonciation par l'une des parties, il se renouvellera par tacite reconduction par périodes successives d'une année chacune.

Chacune des parties pourra valablement, et sans indemnités, ne pas renouveler la convention à son échéance, moyennant notification écrite sous forme de lettre recommandée avec avis de réception six (6) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

ARTICLE 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, dans les cas suivants :

- non obtention ou non régularisation de l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de vingt quatre (24) mois à compter de la signature du présent contrat ;

- après obtention ou régularisation de l'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour absence d'enlèvement pendant une période de douze (12) mois consécutifs ;

- non conformité de la matière enlevée par rapport aux dispositions contractuelles ou à la réglementation en vigueur au moment de l'enlèvement ;

- non respect par le Producteur de la réglementation relative au contrôle des structures agricoles, ou de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, ou de la réglementation en matière sanitaire ;

- non paiement d'un enlèvement à son échéance ou non paiement de sommes dues en exécution du présent contrat ;

- non respect par une partie des dispositions contractuelles.

ARTICLE 14 : Modifications des conditions

Le présent contrat a été négocié et conclu par chacune des parties en considération de la réglementation applicable à l'enlèvement de la matière, au jour de sa signature.

En cas de modification légale ou réglementaire des conditions d'enlèvement de la matière qui serait de nature à modifier de manière sensible les conditions d'application de la présente convention, le Prestataire aura la faculté de résilier unilatéralement la présente convention deux (2) mois après information du Producteur des nouvelles dispositions légales ou réglementaires.

GA TR SE

Le Prestataire s'engage à proposer au Producteur une solution de substitution sur des bases actualisées et adaptées aux nouvelles conditions.

ARTICLE 15 : Information des Administrations

La résiliation, le non-renouvellement ou la modification du présent contrat sera notifié aux Administrations concernées et notamment à la Direction Départementale de la Protection des Populations, dans un délai maximum de deux (2) mois à l'initiative du Producteur.

ARTICLE 16 : Intégralité du contrat

Les termes et stipulations de cette convention constituent la totalité de l'accord entre les parties, et en aucun cas les dires ou déclarations des parties ne sauraient constituer un engagement. Les éventuelles annexes font partie intégrante de la présente convention.

Sauf disposition conventionnelle particulière contraire, le présent contrat et ses annexes ne pourront être modifiés que d'un commun accord, par un avenant écrit signé par les deux parties. Les avenants prévalent sur les dispositions contractuelles antérieurement rédigées.

ARTICLE 17 : Tolérances

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, qu'elle qu'ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses ou conditions.

ARTICLE 18 : Transmission de la convention

Le présent contrat a été négocié et conclu par chacune des parties en considération de la personne du Producteur, reconnu et mandaté de ses associés et de ses dirigeants, pour ce faire.

En conséquence, ce contrat ne pourra, sans l'accord préalable écrit du Prestataire, faire l'objet sous quelque forme que ce soit, d'une transmission à un tiers.

Sans préjudice des droits des parties, le non respect de la présente clause pourra entraîner la résiliation immédiate et de plein droit du présent contrat.

ARTICLE 19 : Litiges

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, sera soumis à une procédure de conciliation préalable à toute instance judiciaire, à l'exclusion des procédures de référé.

Le conciliateur est désigné d'un commun accord par les parties ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu d'exécution du contrat statuant en référé, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Dans un délai maximum d'un mois à partir de la désignation du conciliateur, sauf accord exprès des parties pour une éventuelle prolongation, un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation devra être communiqué aux parties par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à **EREAC**, le **03/11/2021** en trois exemplaires originaux.

Le Prestataire

Pour la Société **TERRIAL SAS**

Monsieur **Ollivier PEAN**

TERRIAL
2 Avenue de Ker Lann - CS 17228
35172 BRUZ Cedex
Tél. 02 23 46 97 00
N°TVA FR 56 409 767 720
RCS Rennes 409 767 720 - APE 2015 Z

Le Producteur

Pour la Société **SCEA EON REHEL**

Messieurs **EON Sébastien et REHEL Thomas**

Synthèse du projet d'épandage et de fertilisation sur l'exploitation de

SCEA EON REHEL EREAC

Caractéristiques de l'exploitation

Types et importance des cheptels

Herbivores		vaches laitières
Porcins		truies
Volailles		m²

Azote produits par le cheptel (kg/an)	
par tous les animaux	14438

Flux d'azote organique (entrées-sorties)

	kg azote	type / procédé
reçu	14	
cédé	0	
éliminé	0	
transféré	14438	

Nature et quantité d'effluents à gérer en épandage

Type	kg azote
Effluent peu chargé	14

Terres agricoles cultivées

Surfaces	(ha)
Surface agricole utile (SAU)	1
Surfaces épandables	1
Pâtures non épandables	0
Surface recevant des déjections	1

Principales cultures	(ha)
Céréales, maïs grain	0
Colza, pois...	0
Culture fourragères	0
Prairies	1
Légumes, autres	0

Synthèse du bilan agronomique prévisionnel de l'azote

Apports d'azote issu d'élevage 14 kg soit une pression de 14 kg N par ha de SAU

(plafond directive nitrate : 170)

Fertilisation azotée sur la SAU en kg de N

Engrais minéraux	0	kg	*0*	kg/ha
Fertilisants organiques	14	kg	*14*	kg/ha
Total des apports	14	kg	*14*	kg/ha

Exportation d'azote par les récoltes

Total des exportations	75	kg	75	kg/ha

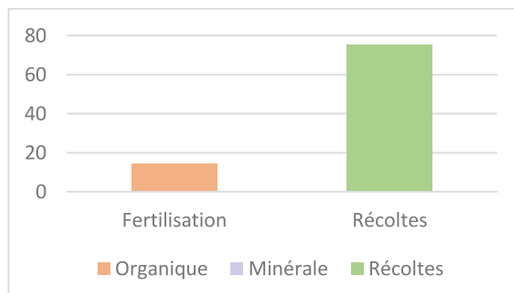

Balance globale en azote

BGA = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

Solde BGA -61 kg *-61* kg/ha (plafond directive nitrate - ZAR : 50)

La balance globale en azote sera légèrement déficitaire

Synthèse des apports prévisionnels en phosphore

Fertilisation phosphorée sur la SAU en kg de P_2O_5

Engrais minéraux	0	kg	*0*	kg/ha
Fertilisants organiques	11	kg	*11*	kg/ha
Total des apports	11	kg	*11*	kg/ha

Sur la surface recevant des déjections

Apports	11	kg
soit	11	kg/ha

Exportation de phosphore par les récoltes

Total des exportations	30	kg	30	kg/ha

Balance globale en phosphore

BGP = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

Solde BGP -19 kg *-19* kg/ha

La balance globale en phosphore sera légèrement déficitaire

Annexe 12: GEREP

Renseigner
Sélectionner dans une liste
Sélectionner dans une liste après avoir renseigné les cellules jaunes et roses
Données indicatives
Cellule contenant une formule (ne pas modifier)
Non concerné

Tableau 1 : Caractéristiques de l'exploitation

Localisation de l'exploitation	Bretagne

Tableau 2 : Liste des bâtiments et caractéristiques associées

		Caractéristiques des bâtiments							
	Nom du bâtiment	Surface m²	Type de sols	Modalité de gestion des déjections	Gestion de l'ambiance	Traitement de l'air	Efficacité du traitement de l'air sur l'ammoniac	Abreuvoirs : Présence de dispositifs anti-fuites anti-gaspi	Type d'effluent sortant du bâtiment
1	P1	1 500	Volière	Fosse profonde ouverte sous volières (stockage des fientes)	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Fientes et Solide
2	P2	1 500	Volière	Fosse profonde ouverte sous volières (stockage des fientes)	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Fientes et Solide
4									
5									
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19									
20									

Tableau 3 : Types de productions et effectifs par bâtiment

		Production 1				Production 2				Production 3			
	Nom du bâtiment	Type de volaille 1	Type de production 1	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an	Type de volaille 2	Type de production 2	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an	Type de volaille 3	Type de production 3	**Poules pondeuses** Nombre de places **Autres catégories** Densité (animaux/m²)	**Poules pondeuses** Taux d'activité (0-100) **Autres catégories** Nombre de bandes par an
1	P1	Poulettes	Poulette (œufs) - Standard (cage et volière)	25	2,5								
2	P2	Poulettes	Poulette (œufs) - Standard (cage et volière)	25	2,5								
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													

Tableau 4 : Excrétions azotées et part du temps passé au bâtiment

		Production 1				Production 2				Production 3			
	Nom du bâtiment	Type de production 1	Azote excrété kgN/animal *(par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)*		Part du temps passé au bâtiment (%)	Type de production 2	Azote excrété kgN/animal *(par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)*		Part du temps passé au bâtiment (%)	Type de production 3	Azote excrété kgN/animal *(par lot ou par an si l'animal vit plus d'un an)*		Part du temps passé au bâtiment (%)
			Par défaut	Valeur spécifique			Par défaut	Valeur spécifique			Par défaut	Valeur spécifique	
1	P1	Poulette (œufs) - Standard (cage et volière)	0,133		100								
2	P2	Poulette (œufs) - Standard (cage et volière)	0,133		100								
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													

Tableau 5 : Attribution des ouvrages de stockage ou traitement associés, par production, par bâtiment - **A renseigner une fois les tableaux 6 et 7 complétés.**

	Nom du bâtiment	Production 1			Production 2			Production 3			Production 4		
		Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide	Fientes	Solide	Liquide
1	P1	EXPORT DIRECT SORTIE FIN LOT	EXPORT DIRECT SORTIE FIN LOT										
2	P2	EXPORT DIRECT SORTIE FIN LOT	EXPORT DIRECT SORTIE FIN LOT										
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													

Tableau 6 : Liste des unités de traitement des fientes, fumiers et lisiers produits

Les effluents de vos bâtiments subissent-ils un traitement particulier (séparation de phase, nitrification/dénitrification, compostage, méthanisation…) ?

Votre réponse à sélectionner ici :

					Destination des effluents pour le stockage (A renseigner une fois le Tableau 7 rempli)	
	Nom du traitement	**Forme de l'effluent entrant (avant traitement)**	**Type de traitement**	**Forme de l'effluent sortant (après traitement)**	Solide	Liquide
1						
2						
3						
4						
5						

Tableau 7 : Liste des unités de stockage des fientes, fumiers et lisiers produits

	Nom du stockage	Forme de l'effluent	Type de stockage	*Vérification (doit être égal à 100% une fois le tableau 8 rempli)*
1				*0%*
2	EXPORT DIRECT SORTIE FIN LOT	Fientes	Pas de stockage	*100%*
3	EXPORT DIRECT SORTIE FIN LOT	Solide	Pas de stockage	*100%*
4				*0%*
5				*0%*

Attention : il est indispensable de renseigner le tableau 5 une fois les tableaux 6 (traitement) et 7 (stockage) finalisés.

Tableau 8 : Liste et caractérisation des épandages (fonction de la provenance de l'effluent, de sa forme et des modalités d'épandage)

	Identification de l'épandage	Provenance des effluents	Forme de l'effluent	Devenir de l'effluent	Modalité d'épandage	Part des effluents par provenance et par modalité d'épandage
1	EXPORT	EXPORT DIRECT SORTIE FIN LOT	Solide	Effluent normalisé exporté	Inconnue	50%
2	EXPORT	EXPORT DIRECT SORTIE FIN LOT	Solide	Effluent normalisé exporté	Inconnue	50%

SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	8 491				
Stockage	-				
Epandage (sur terres en propre)	-				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	-				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	4 785				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	8 491	164	-	9 095	9 095
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31 janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

ÉMISSIONS POUR UN ÉLEVAGE STANDARD ÉQUIVALENT (MTD23)

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	8 491				
Stockage	1 711				
Epandage (sur terres en propre)	1 442				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	11 643	429	2 187	9 095	9 095

ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	Production 1 kg NH3/an/place	Production 2 kg NH3/an/place	Production 3 kg NH3/an/place	Production 4 kg NH3/an/place	Production 5 kg NH3/an/place	Pour information : azote total excrété par bâtiment (kgN/an)
P1	0,113					12 182
P2	0,113					12 182
						0
						0
						0
						0
						0
						0
						0
						0
						0
						0
						0
						0
						0
						0
						0
						0
						0
						0
						0

VALEURS LIMITES RÉGLEMENTAIRES EN AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT

	PRODUCTION 1			PRODUCTION 2			PRODUCTION 3			PRODUCTION 4		
Nom du bâtiment	Valeur limite réglementaire **Poules pondeuses**	Poids final **Poulets de chair**	**Production 1** kg NH3/an/place	Valeur limite réglementaire **Poules pondeuses**	Poids final **Poulets de chair**	**Production 2** kg NH3/an/place	Valeur limite réglementaire **Poules pondeuses**	Poids final **Poulets de chair**	**Production 3** kg NH3/an/place	Valeur limite réglementaire **Poules pondeuses**	Poids final **Poulets de chair**	**Production 4** kg NH3/an/place
P1			0,000			0,000			0,000			0,000
P2			0,000			0,000			0,000			0,000
			0,000			0,000			0,000			0,000
			0,000			0,000			0,000			0,000
			0,000			0,000			0,000			0,000
			0,000			0,000			0,000			0,000
			0,000			0,000			0,000			0,000
			0,000			0,000			0,000			0,000
			0,000			0,000			0,000			0,000

			0,000			0,000			0,000			0,000
			0,000			0,000			0,000			0,000
			0,000			0,000			0,000			0,000
			0,000			0,000			0,000			0,000
			0,000			0,000			0,000			0,000
			0,000			0,000			0,000			0,000
			0,000			0,000			0,000			0,000
			0,000			0,000			0,000			0,000
			0,000			0,000			0,000			0,000
			0,000			0,000			0,000			0,000
			0,000			0,000			0,000			0,000

ÉMISSIONS D'AMMONIAC PAR BÂTIMENT

Nom du bâtiment	**Production 1** kg NH3/an	**Production 2** kg NH3/an	**Production 3** kg NH3/an	**Production 4** kg NH3/an	**Production 5** kg NH3/an
P1	4 245				
P2	4 245				

TOTAL
4 245
4 245
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0
0

NOUVEAU ! ÉMISSIONS NORMALISEES D'AMMONIAC PAR PLACE ET PAR BÂTIMENT MODULEES SELON LE NOMBRE DE BANDES DE REFERENCE ITAVI

Nom du bâtiment	**Production 1**	**Production 2**	**Production 3**	**Production 4**	**Production 5**
P1	0,110				
P2	0,110				

Annexe 13: Zones naturelles

ANNEXE 13

Le 08/04/2022

Echelle : 1 / 50 000
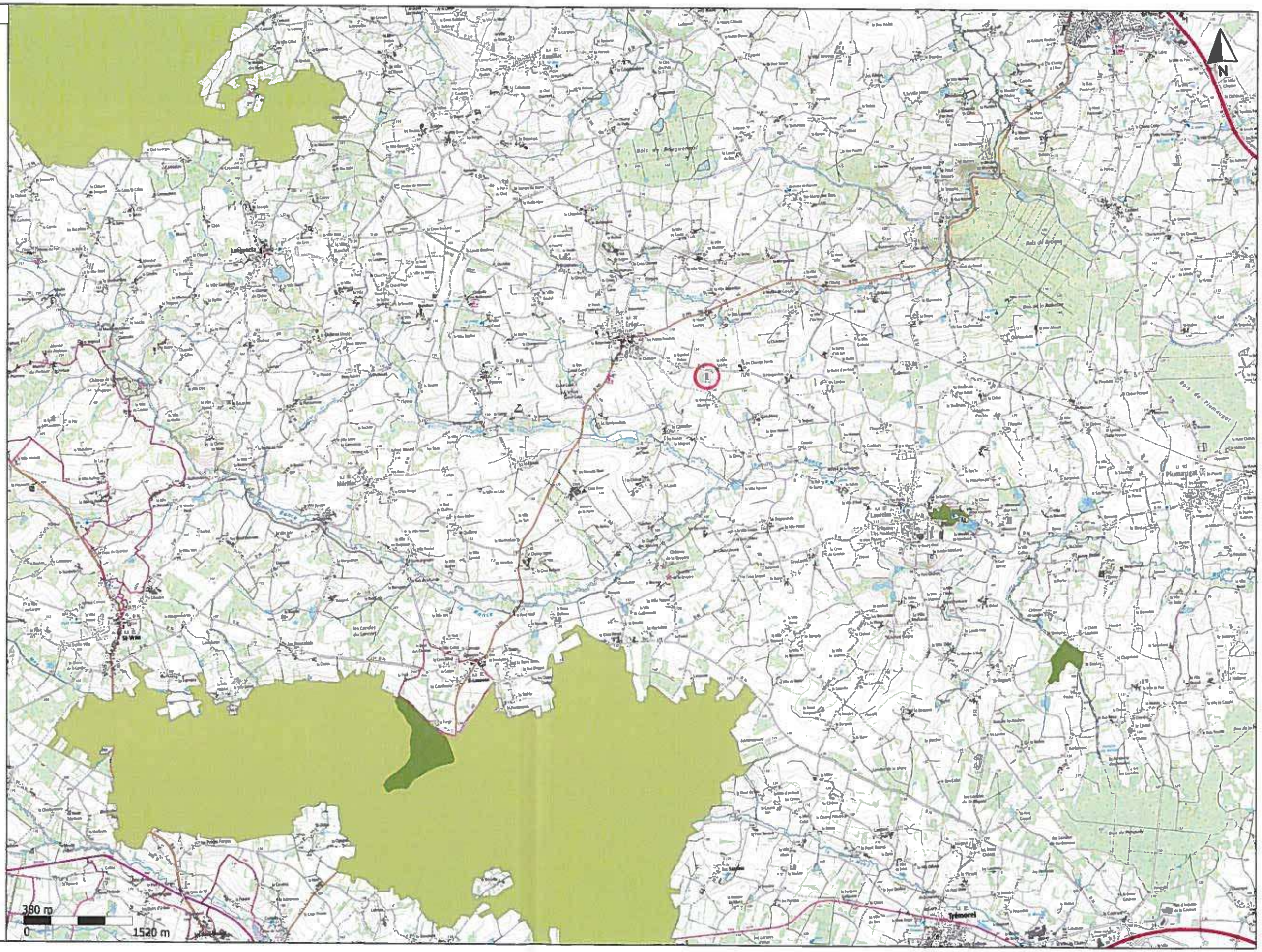
LEGENDE